

**Délibération affichée à l'Hôtel de Ville  
et transmise au représentant de l'Etat**

**le 9 février 2012**

**CONSEIL DE PARIS**

**Conseil Municipal**

**Extrait du registre des délibérations**

-----

**Séance des 6 et 7 février 2012**

**2012 DA 3** Lancement des marchés relatifs au transport en autocar d'enfants scolarisés à Paris dans le cadre des activités scolaires, périscolaires et sportives organisées par la ville de Paris en 13 lots séparés.

**Mme Camille MONTACIÉ, rapporteure.**

-----

**Le Conseil de Paris, siégeant en formation de Conseil Municipal,**

Vu le décret n°2006-975 portant code des marchés publics du 1<sup>er</sup> août 2006 ;

Vu le projet de délibération en date du 24 janvier 2012, par lequel M. le Maire de Paris soumet à son approbation les modalités de lancement de l'appel d'offres ouvert, ayant pour objet le transport en autocar d'enfants scolarisés à Paris dans le cadre des activités scolaires, périscolaires et sportives organisées par la Ville de Paris en 13 lots séparés, pour une durée d'un an reconductible trois fois ;

Sur le rapport présenté par Mme Camille MONTACIÉ, au nom de la 1<sup>ère</sup> commission,

Délibère :

Article 1 : Sont approuvés le principe et les modalités de l'appel d'offres ouvert concernant le transport en autocar d'enfants scolarisés à Paris dans le cadre des activités scolaires, périscolaires et sportives organisées par la Ville de Paris en 13 lots séparés.

Article 2 : Sont approuvés les actes d'engagement, le Cahier des Clauses Administratives Particulières et le Règlement de la Consultation dont les textes sont joints à la présente délibération, relatifs au transport en autocar d'enfants scolarisés à Paris dans le cadre des activités scolaires, périscolaires et sportives organisés par la Ville de Paris en 13 lots séparés, pour une durée d'un an reconductible trois fois.

Article 3 : Conformément aux articles 35-I-1, 35-II-3, 65 et 66 du code des marchés publics, dans le cas où les marchés n'ont fait l'objet d'aucune offre, ou si les offres sont irrégulières, inacceptables ou inappropriées et dans l'hypothèse où la commission d'appel d'offres déciderait, en application de l'article 53-I à III du code des marchés publics, qu'il soit procédé à un marché négocié, M. le Maire de Paris est autorisé à lancer la procédure par voie de marché négocié.

Article 4 : Les dépenses en résultant seront imputées sur le budget de fonctionnement de la Ville de Paris, au chapitre 011, rubriques 22, 231, 252, 255, 421 et 422 et articles/natures 6247 et 6042-13 (DASCO) et chapitre 011, rubrique 422-12 et article/nature 6247 (DJS), au titre des exercices 2012, 2013, 2014, 2015, et 2016, sous réserve de décision de financement.